

Arrêt

**n° 246 752 du 23 décembre 2020
dans l'affaire X / V**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître W. WEYTS
 Colburnlei 22
 2400 MOL**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 avril 2020 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 mars 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 19 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me KIWAKANA loco Me H. WEYTS, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'ethnie kurde et de religion musulmane. Vous avez été membre de l'Adalet ve Kalkinma Partisi (AKP – Parti du Progrès et du Développement) en 2016 et êtes sympathisant du Halklarin Demokratik Partisi (HDP - Parti Démocratique des Peuples) depuis toujours.

Vous invoquez les faits suivants à la base de votre demande de protection internationale.

Vous avez grandi dans le village de Ugurova dans la région de Bingöl.

Aux alentours de 2015-2016, vous participez à trois meetings du parti HDP.

Lors des élections en Turquie, vous tentez de convaincre vos proches de voter pour le parti HDP.

En 2016, vous terminez des études de deux ans à l'université de Bingöl. Vous vous inscrivez ensuite à des cours en ligne pour obtenir un nouveau sursis militaire jusqu'en 2018.

Le 15 septembre 2017, vous quittez légalement la Turquie en avion, muni de votre passeport et d'un visa Schengen, et vous rendez en Belgique.

Vous faites appel à un avocat pour introduire plusieurs demandes de permis de séjour via la procédure 19ter. Celles-ci vous sont refusées.

Le 12 février 2020, vous êtes arrêté et placé en centre fermé par les autorités belges.

Le 20 février 2020, vous introduisez une demande de protection internationale.

Le 18 mars 2020, vous êtes libéré de votre centre fermé.

Vous déposez à l'appui de votre demande : une photo de vous lors d'un événement du HDP et des photos de vos fiançailles.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

La circonstance que vous êtes entré ou avez prolongé votre séjour illégalement sur le territoire du Royaume et, sans motif valable, ne vous êtes pas présenté aux autorités ou n'avez pas présenté une demande de protection internationale dans les délais les plus brefs compte tenu des circonstances de votre entrée a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.

En cas de retour en Turquie, vous dites craindre d'être envoyé au service militaire, d'y combattre des kurdes ou d'y être tué (entretien du 16 mars 2020, p. 11). Vous invoquez également la situation des kurdes (ibid., p. 11).

Avant toute chose, le Commissariat général se doit de relever le caractère extrêmement tardif et peu spontané de votre demande de protection internationale.

Il apparaît ainsi des documents à disposition du Commissariat général que vous êtes entré sur le territoire Schengen le 12 septembre 2017 (dossier administratif, passeport [U.] Sedat). Or, si vous soutenez lors de votre entretien avoir quitté la Turquie de peur d'être envoyé au service militaire et du fait que vous êtes kurde (entretien du 16 mars 2020, p. 11), force est cependant de constater qu'une fois arrivé en Belgique, vous n'avez introduit de demande de protection internationale que fort tardivement, soit après avoir été mis en centre fermé, plus d'environ deux ans et cinq mois après votre arrivée sur le territoire. Or, une telle tardiveté à introduire cette demande n'est pas compatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte réelle et fondée de retour dans votre pays. Cette affirmation s'ajoute au fait que dès votre arrivée en Belgique, vous étiez manifestement au fait de la procédure d'asile (entretien du 16 mars 2020, p. 9). Certes, vous expliquez votre comportement par le fait que votre cousin vous avait informé qu'il était préférable pour vous de demander le regroupement familial car en cas de refus du statut de réfugié, vous auriez pu rencontrer vous et votre famille des problèmes par la suite et être renvoyé en Turquie (ibid., p. 9). Toutefois, il n'est pas cohérent que vous ayez préféré

ainsi rester sur le territoire belge de manière illégale si vous étiez convaincu du bien-fondé de votre demande de protection internationale.

Par ailleurs, le Commissariat général constate que vous avez introduit votre demande de séjour 19ter le 15 janvier 26 octobre 2017. Suite au rejet de celle-ci, il vous a été notifié un premier ordre de quitter le territoire le 09 juillet 2018. Dès lors, il n'est pas cohérent, si vous étiez sous le coup d'une telle injonction, que vous n'ayez jamais voulu introduire une telle demande de protection auprès des autorités belges. Vous avez ainsi, après rejet de votre première demande 19ter, tenté à quatre autres reprises d'obtenir un permis de séjour par cette voie légale, sans même jamais introduire une demande de protection internationale. Ainsi, force est de constater que ce n'est qu'après avoir été placé au Centre fermé de Merksplas que vous avez seulement introduit une demande de protection internationale (dossier administratif). Dès lors, rien ne permet de croire qu'il n'ait jamais été dans votre intention initiale d'introduire une telle demande auprès des autorités belges.

En outre, il ressort de l'examen de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder foi à vos propos et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement concernant votre situation militaire, le Commissariat général constate tout d'abord que vous n'avez amené aucun document permettant d'établir celle-ci.

D'emblée, le Commissariat général se doit de relever que vos propos ne rendent pas crédible votre absence de devoir militaire. Il ressort en effet de vos déclarations qu'en janvier 2020, vous vous êtes spontanément rendu au consulat de Turquie en Belgique afin d'y obtenir un document de mariage (entretien du 16 mars 2020, p. 15), document qui vous a été délivré par vos autorités. Or, de par la clandestinité administrative qu'engendre un tel refus au service militaire (voir farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, Le service militaire, 09 septembre 2019 (mise à jour)), il n'est pas crédible que vos autorités acceptent de vous soumettre des documents légaux si vous ne vous étiez acquitté du service militaire.

Ensuite, si vous affirmez être aujourd'hui en situation d'insoumission (entretien du 16 mars 2020, pp. 13-14), vous n'apportez toutefois aucun document au sujet de votre service militaire ou permettant d'établir votre situation (entretien du 16 mars 2020, pp. 13-14). De plus, force est de constater que pour établir votre situation, vous vous bornez à faire référence à l'expiration de votre sursis militaire qui devait survenir en 2018 (ibid., pp. 13-14). Invité à expliquer la raison pour laquelle vous n'auriez jamais reçu de documents, vous livrez par ailleurs des explications peu convaincantes : « J'ai demandé à mon père récemment, il est allé demander. Il est difficile de le prouver, mais ils ne donnent rien » (ibid., p. 13). En définitive, l'ensemble de vos explications n'est pas en mesure de convaincre le Commissariat général de votre situation d'insoumis.

Ainsi, en l'absence de tout élément de preuve objectif attestant de cette insoumission, le Commissariat général reste sans connaître la réalité de votre situation militaire. De ce fait, rien ne permet en l'état de croire que vous êtes actuellement considéré comme insoumis dans votre pays.

Au surplus, vous n'amenez aucun élément permettant de croire que vous ne pourriez racheter votre service militaire. Interrogé en effet à ce sujet, vous dites que vous n'en aviez pas la possibilité lorsque vous résidiez en Turquie (entretien du 16 mars 2020, p. 15). Questionné alors pour savoir si vous pourriez le faire aujourd'hui, vous dites l'ignorer mais expliquer ne pas vouloir donner d'argent pour cela et dites ne pas avoir les moyens. Or, il n'est pas cohérent que vous refusant à effectuer votre service militaire par peur d'y être tué ou d'y combattre des kurdes, vous refusiez ainsi une opportunité de l'éviter au seul motif qu'il vous faut payer. Le Commissariat général ne peut non plus recevoir votre argument sur votre manque de moyens financiers dès lors que vous ignoriez manifestement le montant d'un tel rachat (ibid., p. 15). Aussi, étant resté en défaut d'établir que vous êtes aujourd'hui insoumis dans votre pays, rien ne permet de croire, que si vous étiez appelé à faire votre service militaire, vous ne pourriez bénéficier de cette possibilité (voir farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, Le service militaire, 09 septembre 2019 (mise à jour)).

Enfin, invité à expliquer les raisons pour lesquelles vous ne souhaitez effectuer votre service militaire, vous répondez que vous ne voulez pas participer aux combats contre les kurdes (entretien du 16 mars 2020, p.14).

Le Commissariat général rappelle, à propos de l'insoumission, que le « Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 » stipule, dans son chapitre V, que « la crainte de poursuites et d'un châtement pour désertion ou insoumission ne peut servir de base à l'octroi du statut de réfugié que s'il est démontré que le demandeur se verrait infliger, pour l'infraction militaire commise, une peine d'une sévérité disproportionnée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques ». Or, il convient de relever que, dans le cas d'espèce, vous n'avez pu démontrer que pareille peine pourrait vous être infligée.

Au vu de tous les éléments qui figurent dans votre dossier administratif, il ne nous est pas permis non plus de considérer que votre insoumission peut s'apparenter à une forme d'objection de conscience mue par des convictions politiques ni que les autorités turques pourraient vous imputer de telles convictions.

Il convient également de relever que les informations dont dispose le Commissariat général (dont la copie est jointe à votre dossier administratif), stipulent que l'attribution du lieu où un conscrit doit accomplir son service militaire est effectuée de façon aléatoire, à savoir, par ordinateur. Ce faisant, on ne tient nullement compte de l'appartenance ethnique des intéressés. S'il est interdit d'accomplir son service militaire dans sa ville natale, cela ne signifie pas qu'un conscrit, qu'il soit d'origine kurde ou non, ne puisse être stationné dans le sud-est du pays.

A la fin des années 2000, de nombreuses critiques se sont fait entendre dans les médias turcs sur le fait que la Turquie ne disposait pas d'une armée de métier composée de professionnels et que la lutte contre le PKK reposait trop souvent sur des soldats inexpérimentés. C'est la raison pour laquelle, depuis une dizaine d'années, les autorités turques se sont attelées à une réforme de leur armée. Celle-ci a été professionnalisée. Des brigades de commandos professionnelles ont été créées et des soldats de métier ont été affectés à des lieux militaires stratégiques. Le raccourcissement du service militaire de quinze à douze mois, mesure entrée en vigueur en 2014, constitue une évolution qui s'inscrit dans le cadre de cette professionnalisation. Aujourd'hui, la professionnalisation de l'armée turque se poursuit et devenir une armée de professionnels est une priorité absolue pour l'armée dans les années à venir.

Il ressort des sources consultées, lesquelles couvrent la situation post coup d'Etat avorté du 15 juillet 2016, que ce sont des professionnels (à savoir, essentiellement des brigades de commandos) qui sont affectés aux opérations offensives et à la lutte armée contre le PKK. Les conscrits ne font pas partie de leurs rangs. S'il est vrai que des conscrits sont toujours stationnés dans le sud-est de la Turquie, ils sont affectés, quant à eux, à des tâches défensives et servent dans des bases militaires, à des postes frontières et à des postes d'observation de la gendarmerie. Le risque encouru dans ce cadre est directement proportionnel à l'intensité des attaques menées par le PKK.

Quant aux discriminations dont vous risqueriez de faire l'objet lors de l'accomplissement de votre service militaire, il importe de souligner que les informations objectives dont dispose le Commissariat général stipulent quant à elles que la situation a évolué ces dernières années, en ce compris depuis la tentative du coup d'Etat du 15 juillet 2016.

Si des cas de discriminations peuvent encore survenir à l'heure actuelle, ils sont exceptionnels, ils sont le fait de comportements individuels et ils ne sont aucunement tolérés par la hiérarchie militaire, laquelle punit les auteurs de tels agissements dès qu'elle en a connaissance.

Il n'est donc pas question, de manière générale, de discriminations systématiques à l'égard des kurdes au sein de l'armée turque.

Plusieurs sources indiquent que les kurdes ne sont pas discriminés par l'autorité militaire et sont traités par leurs commandants de la même manière que les autres conscrits. Notons que des milliers de kurdes accomplissent chaque année leur service militaire sans rencontrer le moindre problème et que certains choisissent même de faire carrière au sein de l'armée. On trouve des kurdes à tous les niveaux de la structure de commandement, y compris dans l'état-major.

Relevons enfin qu'aucune source récente, parmi les nombreuses sources consultées, ne fait état de problèmes concernant les kurdes dans le cadre du service militaire, que ce soit depuis la reprise des combats entre les autorités turques et les militants kurdes durant l'été 2015 ou depuis la tentative du

coup d'Etat du 15 juillet 2016, ce qui n'aurait pas été le cas si les discriminations à l'égard des conscrits kurdes avaient augmenté de manière significative.

Fin 2012, le nombre élevé de suicides au sein de l'armée turque a fait grand bruit dans l'opinion publique. L'indignation à ce sujet s'est manifestée après la parution, en octobre 2012, d'un rapport rédigé par l'organisation de défense des conscrits Askerhaglari (Rights of Conscripts Initiative), qui a récolté, pendant une année, des plaintes de conscrits. Si la majorité de ces plaintes concernent des années récentes, d'autres se rapportent à des mauvais traitements bien plus anciens (la plainte la plus ancienne remonte à 1946). Il ressort de l'analyse de ces plaintes que 48% d'entre elles concernent des humiliations, 39% des coups et blessures, 16% l'exécution forcée de lourdes tâches physiques, 13% des menaces, 9% des sanctions disproportionnées, 5% l'exécution de tâches sans rapport avec le service militaire (comme faire la cuisine), 4% des privations de sommeil et enfin 4% du harcèlement. Pour ce qui est de la localisation des faits, on constate que la grande majorité des plaintes se rapporte au service militaire à Ankara. Viennent ensuite Chypre, Izmir, Istanbul et Canakkale. Par comparaison avec Ankara et Chypre, il y a eu nettement moins de plaintes concernant le service militaire dans le sud-est de la Turquie.

D'après Tolga Islam, qui a fondé l'organisation Askerhaglari suite à son service militaire en 2011, de nombreux suicides résultent du harcèlement subi au sein de l'armée. Ce traitement est propre à la « culture » de l'armée. D'après le rapport d'Askerhaglari, quelque 2.200 conscrits se sont suicidés au cours de ces 22 dernières années, soit depuis 1990.

Cette question des suicides doit être replacée dans le cadre global du nombre de militaires en fonction. Début 2015, l'état-major général de l'armée a publié des chiffres précis relatifs au nombre de ses effectifs. L'armée compte 636.644 hommes, dont 226.465 professionnels et 410.719 conscrits.

Il importe de souligner à ce sujet que diverses initiatives en la matière ont vu le jour ces dernières années et que, depuis, le nombre de suicides n'a cessé de diminuer, en ce compris depuis la tentative de coup d'Etat du 15 juillet 2016.

Dès lors, au vu du nombre de conscrits appelés à effectuer leur service militaire chaque année, ces chiffres ne permettent pas d'attester la systématisme de l'application de tels mauvais traitements dans le chef de tous les conscrits.

Enfin, si seules deux parmi les nombreuses sources consultées font mention d'un taux de suicide plus élevé auprès des conscrits kurdes, cette information n'énervé en rien le constat qui précède. En effet, vu le nombre relativement restreint de suicides commis au cours du service militaire au regard du nombre total de conscrits amenés à l'effectuer chaque année, toutes origines ethniques confondues, on ne peut pas en conclure que tout conscrit kurde pourrait avoir une crainte fondée liée à l'accomplissement de son service militaire du seul fait de son appartenance ethnique.

Au vu de ce qui précède, votre crainte en cas de retour en Turquie en raison de votre insoumission ne peut pas être tenue pour établie et il n'est pas permis de conclure, dans votre chef, à l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, b) de la Loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Deuxièmement, il n'apparaît pas que vous ayez un profil politique qui puisse amener vos autorités à vous cibler plus particulièrement.

Vous déclarez ainsi être sympathisant des partis kurdes depuis au moins 2008, moment où le parti se nommait « BDP » (entretien du 16 mars 2020, p. 5). Toutefois, le Commissariat général constate que vous n'avez jamais été amené à exercer la moindre fonction pour ces partis kurdes (ibid., p. 5). Si vous dites avoir participé à trois meetings de candidats du parti HDP en 2015 et 2016 (ibid., p. 7), ce simple fait ne permet pas de vous identifier une visibilité au sein de ce parti. Et ce d'autant plus que vous n'aviez pas de fonction lors de ces événements (ibid., p. 7). Concernant vos « récoltes de voix », force est de constater que votre campagne pour le HDP s'est limitée à l'envoi de messages privés via messagerie électronique à vos connaissances pour appeler à voter pour les candidats de votre parti : « Quand j'étais étudiant, on le faisait par message, SMS, Facebook, on essayait de convaincre nos connaissances et amis » (ibid., p. 6). Or, si le Commissariat général ne conteste pas de telles activités, force est de constater que celles-ci n'ont manifestement eu aucune visibilité et se sont déroulées dans le cadre privé. Dès lors, rien ne permet de vous identifier un quelconque profil politique visible qui

pourrait amener vos autorités à vous cibler en cas de retour en Turquie. Vous avez par ailleurs cessé ces activités une fois en Belgique (ibid., p. 5).

En outre, le Commissariat général relève que, selon vos propos, vous vous êtes affilié depuis 2016 au parti AKP (entretien du 16 mars 2020, p. 4), parti du président au pouvoir. Si le Commissariat général peut entendre que cette affiliation a été faite dans le simple objectif de vous obtenir de l'emploi (ibid., p. 4), il n'en ressort pas moins qu'elle continue d'occulter votre visibilité de sympathisant HDP.

Rien non plus ne permet de croire que votre crainte soit liée au profil politique d'un membre de votre famille.

Tout d'abord, vous n'identifiez dans votre famille aucun profil politique visible (entretien du 16 mars 2020, p. 7). Par ailleurs, vous déclarez qu'à l'instar de votre situation, d'autres membres de votre famille ont également été amené à s'affilier au parti AKP (ibid., p. 7). Dès lors, rien ne permet de croire que votre contexte familial pourrait être constitutif, dans votre chef, d'une quelconque crainte en cas de retour en Turquie.

Troisièmement, le Commissariat général ne peut croire que le simple fait que vous soyez kurde est constitutif d'une crainte en cas de retour en Turquie.

Il convient en effet de déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être Kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale. A cet égard, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, Situation des Kurdes non politisés, du 4 décembre 2019) que la minorité kurde représente environ dix-huit pourcent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Si ces mêmes informations mentionnent le fait qu'il existe un climat antikurde grandissant dans la société turque (les autorités turques ont imposé des restrictions sur les activités sociales, culturelles et économiques kurdes, que dans le sud-est de la Turquie, de nombreux fonctionnaires ont été licenciés par décret présidentiel, ou dans le cadre de purges suite à la mise sous administration de municipalités qui étaient sous contrôle du HDP), celui-ci se traduit par des actes de violence ponctuels, notamment de la part de groupes nationalistes extrémistes, et il n'est nullement question d'actes de violence généralisés, et encore moins systématiques de la part de la population turque à l'égard des Kurdes. Quant aux autorités turques, si celles-ci sont susceptibles de faire davantage de zèle à l'égard des Kurdes lors de contrôles d'identité ou de mauvaise volonté lorsqu'un Kurde porte plainte, il n'est pas non plus question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.

Les documents que vous déposez ne permettent pas non plus d'inverser le sens de la présente décision.

Vous versez tout d'abord une photo de vous lors d'un meeting du HDP (farde « Documents », pièce 1). Si le Commissariat général ne conteste pas formellement votre participation à un tel événement, vous n'avez toutefois pas été en mesure de démontrer que votre simple participation à de tels événements puisse engendrer, dans votre chef, une quelconque crainte en cas de retour dans votre pays. En effet, comme démontré supra, vous ne présentez manifestement pas de profil politique visible.

Vous déposez ensuite plusieurs photos de vos fiançailles (farde « Documents », pièces 2). Interrogé sur la raison pour laquelle vous déposez ces documents, vous expliquez vouloir prouver que vous êtes fiancé ici en Belgique et dites crainte que votre retour en Turquie ne conduise à l'annulation du mariage (entretien du 16 mars 2020, p. 11). Cependant, bien que le Commissariat général ne remette pas non plus en cause la réalité de tels fiançailles, il ne ressort toutefois pas qu'un tel événement soit constitutif, dans votre chef, d'une quelconque crainte en cas de retour en Turquie.

En conclusion, il ressort tout d'abord de l'examen attentif de votre demande d'asile que vous n'avancez pas personnellement d'éléments permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas

de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours devant être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

2.5. Par une note complémentaire du 10 novembre 2020, la partie défenderesse joint un élément nouveau au dossier de la procédure. Le Conseil observe qu'il s'agit simplement d'une documentation générale sur la situation sécuritaire en Turquie.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à

convaincre le Conseil qu'il existerait dans le chef du requérant une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe à l'appui de sa demande de protection internationale, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure qu'il n'existait pas, dans le chef du requérant, une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine. Le Conseil ne peut dès lors pas se satisfaire d'arguments qui se bornent à paraphraser les dépositions antérieures du requérant. Le Conseil est également d'avis que les craintes et les risques invoqués par le requérant n'étant pas crédibles, il ne peut se prévaloir du bénéfice du doute, sollicité en termes de requête.

4.4.2. Le Conseil n'est pas convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi notamment, de simples allégations non étayées telles que « *il n'apparaît en aucune manière que la déclaration de la requérante ne correspondrait pas à la réalité* », « *la requérante a connue des événements très traumatisants et qu'elle était menacée, entraînant le refoulement conscient de certains faits et rendant extrêmement difficile de faire un récit cohérent* », « *la vie en Turquie pour les kurdes est insupportable* », « *le requérant avait [...] toujours l'espoir de continuer sa vie en Turquie [...] le requérant se rendait compte au début de 2020, qu'un retour au pays était une utopie* », « *Dès que le requérant retourne au pays il doit effectuer son service militaire et le requérant doit se battre dans la guerre de Syrie et le Kurdistan, alors dans une région tres dangereuse [...] les autres ethnies sont plus protégés et ont des emplois sûr [...] beaucoup des kurdes sont tués pendant leur service militaire* », « *il ressort d'informations uniformes que les kurdes sont victime des violations des droits de l'homme* » ne permettent pas de contester les motifs exposés par le Commissaire général, dans la décision querellée.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes

événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour au Sénégal la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Une simple allégations non étayée telle que « *C'est assez que le requérant donne de preuve que la situation est dangereuse en général pour toute la population d'un pays, parce que les raisons de peur ne sont pas individuelles; La conception de violence arbitraire indique une situation commune afin que le requérant ne doit pas prouver qu'il coure un risque personnel* » ne permet pas de modifier cette appréciation.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille vingt par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

C. ANTOINE